



Bourgraff-Schwindenhammer
29, Om Kanal
L-9960 Hoffelt

N/Réf. : 2024-000872-M2

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 avril 2026, versées par Bourgraff-Schwindenhammer, ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2024-000872 du 21 octobre 2024 par la mise en place de quatre regards destinés au raccordement en eau et en électricité des poulaillers mobiles ainsi que pour la validation de l'emplacement des mesures d'intégration prescrites par la décision ministérielle n° 2024-000872 du 21 octobre 2024, sur le territoire de la commune de Wincrange, section HC de Hoffelt ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000872 du 21 octobre 2024 ayant pour objet l'installation de deux poulaillers mobiles ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2024-000872 du 21 octobre 2024 est modifiée comme suit :

1) L'article 2 est modifié comme suit :

Les constructions servent uniquement comme poulaillers.

2) L'article 11 est supprimé.

3) L'article 15 est supprimé.

4) L'article 16 est supprimé.

5) L'article 20 est ajouté :

L'emplacement destiné à la mise en œuvre des mesures d'intégration prescrites par la décision ministérielle n° 2024-000872 du 21 octobre 2024, tel qu'indiqué sur le plan soumis, est approuvé.

6) L'article 21 est ajouté :

L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

7) L'article 22 est ajouté :

Le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 5. Les arbres solitaires ont une circonférence d'au moins 20 cm à 1 m du sol.

8) L'article 23 est ajouté :

Une haie certifiée d'origine indigène à 2 rangées est plantée sur une longueur de 145 mètres le long de la nouvelle construction dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

9) L'article 24 est ajouté :

Les plantations sont réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

10) L'article 25 est ajouté :

La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Wincrange, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

11) L'article 26 est ajouté :

Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) avant le commencement des travaux.

12) L'article 27 est ajouté :

Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

13) L'article 28 est ajouté :

Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-000872 du 21 octobre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement